

Arrêt

n° 282 938 du 10 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître C. MACE, avocat,
Chaussée de Lille 30,
7500 TOURNAI,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2021 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 25 janvier 2021 notifiée à la requérante le 5 février 2021* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 24 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la requérante sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de parent d'un enfant mineur belge, estimant que « *la preuve d'identité valable, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie* ».

2.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], du principe de bonne administration : principe de respect du droit d'être entendu et du principe de minutie, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en* ».

compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 40 bis et 40 ter de la loi du 15/12/1980, de l'article 41 de la loi du 15/12/1980, de l'article 52 de l'AR du 8/10/1981 et de l'article 41 de la charte des Droits Fondamentaux de l'UE ».

2.2. Elle prend un second moyen « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], du principe de bonne administration, du respect du principe de minutie, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la constitution ».*

3.1. En ce que la requérante invoque une violation des articles 40bis de la loi du 15 décembre 1980, 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il lui appartient de préciser en quoi les dispositions invoquées ont été méconnues, *quod non in specie*. Dès lors, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. En ce que la requérante invoque la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir ou du détournement de pouvoir, il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

3.2. S'agissant du premier moyen, concernant la violation alléguée de l'article 41 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle manque en droit dès lors qu'elle vise le droit d'entrée sur le territoire et nullement le droit de séjour.

Quant à l'enseignement des jurisprudences citées dans le recours, il appartient à la requérante, invoquant une affaire qu'elle estime comparable à la sienne, de démontrer la comparabilité des situations, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation de ces jurisprudences s'avère sans pertinence.

Pour le surplus, l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 198, stipule que « *Les membres suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre [...]*
2° *les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4° pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».*

En outre, l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 stipule que « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. ».*

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que mère d'un enfant mineur belge en date du 27 juillet 2020. A l'appui de cette demande, elle a notamment produit un certificat de nationalité du 11 février 2020, une carte d'identité consulaire valable du 13 août 2020 au 12 août 2022, une transcription du jugement supplétif d'acte de naissance du 13 août 2019, un extrait

d'acte de naissance de son enfant et une carte nationale d'identité de Guinée établie le 31 décembre 2020.

Il ressort des termes de l'acte attaqué que la requérante a produit la preuve de son lien de parenté avec la personne rejointe mais que toutefois elle n'a pas apporté la preuve d'une identité valable. En effet, la partie défenderesse affirme qu'elle « *est dans l'impossibilité de déterminer l'identité exacte de la personne introduisant la demande de regroupement familial* », ce qu'elle motive longuement. Or, la requérante n'a pas valablement remis en cause le constat dressé par la partie défenderesse selon lequel elle n'a pas prouvé son identité.

En ce que la requérante prétend n'avoir jamais produit des documents relatifs à une certaine [M.P.B.] dont le nom est repris dans l'acte querellé et déclare ignorer comment la partie défenderesse s'est procuré ces documents, elle déclare ne pas être cette personne et fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée ou encore de ne pas lui avoir permis de s'expliquer quant aux documents produits par la partie défenderesse concernant [M.P.B.]. A cet égard, la requérante a bien été interpellée par la partie défenderesse préalablement à la prise de la décision litigieuse afin de prouver son identité, ainsi que cela ressort d'un courrier du 7 janvier 2021. Il ressort également d'un courriel du conseil de la requérante du 20 janvier 2021 que cette dernière avait connaissance de cette demande de la partie défenderesse et qu'elle y a répondu en envoyant une copie de sa carte nationale d'identité de la République de Guinée délivrée le 31 décembre 2020 et valable jusqu'au 31 décembre 2025. Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse n'a pas à interpellé la requérante sur des documents relatifs à [M.P.B.], lesquels étaient par ailleurs consultables dans le dossier administratif. D'autre part, la requérante reste en défaut de contester le fait qu'elle a eu la possibilité de faire valoir tous les documents qu'elle souhaitait en vue de prouver son identité. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *l'intéressée ne prouve donc pas valablement son identité. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. S'agissant du second moyen, la requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Elle invoque également l'intérêt supérieur de son enfant mineur belge qui est de pouvoir vivre auprès de sa mère en Belgique.

La requérante n'a pas intérêt à invoquer une violation des articles 8 de la Convention européenne précitée et 22 de la Constitution dans la mesure où la décision de refus de séjour de plus de trois mois n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire en telle sorte que son exécution ne pourra porter atteinte à sa vie familiale ou privée. Sa vie familiale n'est pas réellement remise en cause par la partie défenderesse au vu de la motivation adoptée dans l'acte entrepris.

A titre subsidiaire, concernant une première admission sur le territoire du Royaume - et non la fin d'un droit de séjour -, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Ainsi, concernant cette appréciation relative à l'existence ou l'absence d'obligation positive dans le chef de l'Etat, la Cour européenne a jugé comme suit : « (...) *l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'empêche pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. (...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays*

d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire (nous soulignons). La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles (nous soulignons) que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

Or, en l'espèce, la requérante s'est installée illégalement sur le territoire belge, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire.

De plus, elle n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. En effet, rien n'empêcherait l'enfant de suivre temporairement sa mère dans son pays d'origine.

Il y a dès lors lieu de constater que, même à supposer l'existence d'une vie privée et/ou familiale établie, l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume.

De plus, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

L'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été violé.

Concernant l'article 22 de la Constitution, il consacre le droit au respect de la vie privée et familiale «*sauf dans les cas et conditions fixées par la loi*». La loi précitée du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de l'article 22 de la Constitution.

Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 20 décembre 2022, la requérante s'est bornée à s'en référer à ses écrits sans aucune autre précision.

Dès lors, elle ne conteste donc pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance susvisée du 12 octobre 2022 adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL